

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 045-214500936-20250925-U_25_DP43-AR



date de dépôt : 03/09/2025

demandeur : **Monsieur JEREMY MICHAUT**

pour : **Edification d'une clôture sur rue avec portail et portillon.**

adresse terrain : **121 RUE DE PARIS, 45520 CHEVILLY**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CHEVILLY

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/09/2025 par Monsieur JEREMY MICHAUT, demeurant 72 rue de Condorcet, 45400 FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu l'objet de la demande :

- Edification d'une clôture en bordure de propriété ;
- sur un terrain situé 121 RUE DE PARIS, 45520 CHEVILLY, cadastré L318, L962, L1049 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ; ; ;

Considérant que le terrain se situe dans la zone 1AUb1 du PLUi-H correspondant aux secteurs du projet faisant l'objet d'un OAP sectorielle à dominante habitation ;

Considérant que le projet porte sur l'édification d'une clôture rue composé d'un muret de 0,60 m surmontée de panneaux occultants d'1,70m de hauteur avec portail et portillon ;

Considérant que la clôture envisagée ne respecte pas l'article II-F de la zone 1AUb1 du règlement du PLUi-H qui impose que « les clôtures doivent être composées soit par des : - murs bahut d'une hauteur maximum de 0,60, mètre surmonté d'éléments ajourés de type grille ou grillage, ou barreaudage rigide vertical ou horizontal, doublé d'une haie végétale ; - Grilles ou grillages, doubles d'une haie végétale.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le
Le Maire,

25 SEP. 2025

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 045-214500936-20250925-U_25_DP43-AR

Berger
Levrault



HUBERT JOLLIET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).